



ARRETÉ N°2022-DP-003

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Nos réf : J-Y M. / B. R. / C. T.

Travaux d'entretien – ville de Vizille- du 02.01 au 31.12.2023

Jean-François SCHIRATTI

jean-francois.schiratti@ville-vizille.fr

caroline.ranc@ville-vizille.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013,
- Vu** la Note de Service N° 2015DG03 du 25/09/2015 relative au respect des règles de conduite par le personnel de la commune.

Considérant la demande du Directeur des Services Techniques de la ville de Vizille, au nom des équipes chargées d'effectuer des travaux d'entretien courant ainsi que le montage et démontage d'installations amovibles, sur l'ensemble du domaine public routier de la commune de Vizille,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1: autorisation

Les véhicules des équipes techniques de la ville de Vizille, sont autorisés à occuper le domaine public routier pour effectuer les travaux d'entretien courant ainsi que le montage et démontage d'installations amovibles, sur l'ensemble du domaine public routier de la commune de Vizille, en agglomération, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2: durée

Le présent arrêté est valable pour la période du **02 janvier au 31 décembre 2023**.

ARTICLE 3: prescriptions

Cadre de l'autorisation-Prescriptions particulières :

- les travaux concernés par le présent arrêté relèvent exclusivement de travaux d'entretien courant et du montage et démontage d'installations amovibles effectués par les Services Techniques de la ville, avec ou sans interruption de la circulation.
- tous les autres types d'opérations programmables feront l'objet de demandes particulières auprès du service de la police municipale de la ville de Vizille.
- aucun travail de génie-civil n'est autorisé dans le cadre du présent arrêté.

Prescriptions générales :

- la mise en place de nacelle ou l'exécution de travaux sont interdites à proximité des emprises pour d'autres travaux éventuellement présents sur la voie publique.
- les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I-8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les Services Techniques de la ville de Vizille chargés des travaux.
- dans tous les cas, les services techniques prendront toute mesure pour ne pas endommager les revêtements des chaussées ou trottoirs ainsi que le mobilier urbain.
- chaque chantier sera balisé à l'aide d'un dispositif adéquat.

Prescriptions particulières sur le stationnement :

- les véhicules doivent stationner sur les places de parking.

Prescriptions particulières sur la chaussée :

- lorsque les dispositions de l'espace public ne permettent pas de stationner normalement ou lorsque aucune place n'est disponible, les véhicules de chantier peuvent stationner ponctuellement en pleine voie dans les conditions ci-après :

- l'emprise sur les voies de circulation devra permettre le passage de l'ensemble des circulations.

Lorsque la circulation s'effectue normalement sur une voie dans chaque sens, les services techniques de la ville de Vizille devront procéder à la mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores de chantier.

- Dans le cas d'une interruption de circulation inférieure à 20 minutes et lorsque la visibilité est bonne, un alternat à sens prioritaire (panneaux B15 et C18) pourra être toléré sur une longueur inférieure à 40 mètres.
- Lorsque la circulation s'effectue en sens unique sur une seule voie de circulation et que la mise en place d'un véhicule de chantier entraîne l'interruption de la circulation. L'interruption de la circulation ne peut être supérieure à 30 minutes. Dans ce cas un panneau d'information sur les travaux en cours sera disposé par les services techniques à l'entrée de la voie au carrefour amont précisant la fermeture de la voie.

Prescriptions particulières sur trottoir et zones piétonnes :

- un cheminement piéton sécurisé sera assuré et entretenu par les services techniques de la ville de Vizille.
- une emprise sur trottoir est tolérée à la condition expresse que l'espace restant pour la circulation piétonne ait au minimum une largeur de 1.20m.
- si l'exécution d'un chantier nécessite la fermeture d'un trottoir, les services techniques sont

tenus de prendre les mesures nécessaires pour baliser le cheminement des piétons de manière sécuritaire.

- les accès riverains, commerces et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par les services techniques de la ville de Vizille.
- toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol des services techniques de la ville de Vizille.

ARTICLE 4: signalisations

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1-8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de la ville de Vizille.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 5: fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 72 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de la ville de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8: exécution

Le Directeur Général des Services de la ville de Vizille est chargé de l'application du présent arrêté.

VIZILLE, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Catherine TROTON



